

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»

du 6 octobre 1978

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire, déposée le 20 mai 1976¹⁾, «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»;

vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 20 mai 1976 «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative demande que la constitution soit complétée comme il suit:

Art. 24^{quinties}, 3^e à 9^e al. (nouveaux)

³ Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession; il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus; elle peut être prolongée à l'issue d'une nouvelle procédure.

⁴ L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'approbation des électeurs de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'approbation des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

⁵ La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si la protection de l'homme et de l'environnement, ainsi que la surveillance du site sont garanties jusqu'à l'élimination de toutes les sources de dangers. Les mesures visant à protéger la population, notamment en cas de catastrophe, doivent être rendues publiques au moins six mois avant la première votation.

⁶ Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner l'arrêt provisoire ou définitif de l'exploitation de l'installation ou sa suppression, sans dédommagement.

⁷ Le détenteur de la concession répond de tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination de l'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent.

¹⁾ FF 1976 II 1098

²⁾ FF 1977 III 387

De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs répond de tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance ne se prescrivent pas avant 90 ans à compter de l'événement dommageable. Le législateur veille, en édictant des prescriptions sur l'assurance-responsabilité civile obligatoire, à ce que les prétentions de tous les lésés soient suffisamment garanties. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

⁸ En ce qui concerne les installations atomiques situées dans une région limitrophe de part et d'autre de la frontière, la Confédération s'emploie à garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

⁹ Les communes et cantons visés au 4^e alinéa sont également habilités à recourir en cas de violation des présentes dispositions constitutionnelles et de la législation d'exécution.

Disposition transitoire

La procédure régissant l'octroi de la concession s'applique après coup aux installations atomiques existantes, l'approbation des électeurs des communes et cantons au sens du 4^e alinéa n'étant pas requise pour ce qui est des installations qui étaient en construction ou en exploitation le 1^{er} juin 1975. Si la concession ne peut être accordée dans un délai de trois ans, l'installation doit cesser d'être exploitée.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire.

Conseil national, le 6 octobre 1978

Le président: Bussey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 6 octobre 1978

Le président: Reimann
Le secrétaire: Sauvant

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques» du 6 octobre 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1978
Date	
Data	
Seite	904-905
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 277

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.